

Vallejo Africa

À: SeCA Mail
Objet: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation / Gesetzesvorentwurf zur Änderung des RPBG – Vernehmlassungsverfahren

De : Laurence Esseiva <l.esseiva@belmont-broye.ch>

Envoyé : mardi, 2 septembre 2025 08:37

À : SeCA Mail <SeCA@fr.ch>

Objet : RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation / Gesetzesvorentwurf zur Änderung des RPBG – Vernehmlassungsverfahren

Bonjour,

Pour donner suite à votre courriel du 18 juin dernier, nous avons informons que l'avant-projet a été analysé par le Conseil communal de Belmont-Broye.

Par la présente, nous avons le plaisir de vous informer que le Conseil communal n'a émis aucune remarque sur ce projet.

Nous relevons toutefois que nous n'avons pas reçu à ce jour la prise de position de l'ACF.

Tout en restant à votre disposition, nous vous souhaitons une agréable journée.

Laurence Esseiva
Administratrice communale adjointe
Tél. direct 026 672 33 31



Administration communale
Pré-de-la-Cour 4 - CP 35
1564 Domdidier
www.belmont-broye.ch





COMMUNE DE COURTEPIN
GEMEINDE COURTEPIN

Secrétariat / Sekretariat
Route de Fribourg 42
1784 Courtepin
026 684 18 34 - adm@courtepin.ch

Direction du développement
territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement
M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Par courriel : dime@fr.ch

N/réf. : WUM/roa

Courtepin, le 4 septembre 2025

Avant-projet de loi modifiant la LATeC (Garantie des coûts de mise en oeuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation) ; Prise de position

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

Le Conseil communal a pris connaissance de l'avant-projet de loi modifiant la LATeC.

Par la présente, il tient à soutenir la prise de position de l'Association des communes fribourgeoises du 22 août 2025.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic :

Martin Moosmann

La Secrétaire communale :

Anne Rochat



Direction du développement
territorial, des infrastructures, de la
mobilité et de l'environnement
(IME)
M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Par courriel : dime@fr.ch

V/réf.

N/réf. JNG/nwo

Neyruz FR, le 10 septembre 2025

Avant-projet de loi modifiant la LATeC (Garantie des coûts de mise en œuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation) ; Prise de position

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

Nous nous référons à la mise en consultation de l'avant-projet de loi mentionné sous rubrique jusqu'au délai du 18 septembre 2025.

A cet effet, nous vous informons que le Conseil communal de Neyruz FR partage l'avis et se rallie à la prise de position établie par l'Association des Communes Fribourgeoises (ACF).

En vous remerciant de la confiance témoignée dans le cadre de cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil communal

La Vice-Syndique :


Katiuscia Sansonnens-Cherubini



Le Secrétaire :


Nicolas Wolleb



COMMUNE DE BAS-INTYAMON 1667 ENNEY

✉ Route de l'Intyamon 36
1667 Enney
☎ 026 921 81 00
✉ commune@bas-intyamon.ch

Par courriel : dime@fr.ch
DIME
M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Enney, le 19 septembre 2025 / ed

Avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (garantie des coûts de mise en œuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation) – consultation

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,
Mesdames, Messieurs,

C'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons pris connaissance de l'avant-projet de loi modifiant la LATeC, document mis en consultation le 18 juin 2025.

L'ACF vous a fait part de ses considérations en date du 22 août dernier, et nous faisons nôtres des remarques et conclusions de ladite association. Nous insistons en particulier sur les éléments relevés en relation avec l'art. 139 al. 1a et sur la digitalisation complète du processus lié à l'usage de FRIAC.

Nous soulevons également les dispositions de l'art. 154 al. 3 en relation avec la distance minimale entre les gravières et les zones d'habitation et saluons la souplesse accordée aux communes pour évaluer et définir une règle applicable à chaque commune.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :

E. Dupont



Le Vice-Syndic :

E. Barras



Bauverwaltung, PF 326, 3280 Murten

A-Prioritaire

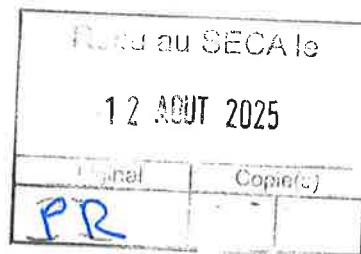
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt
Jean-François Steiert
Staatsrat
Chorherrengasse 17
1701 Freiburg

Stefan Portmann

Bauverwalter
Ingénieur de ville

+41 26 672 62 41
stefan.portmann@murten-morat.ch

Murten, 8. August 2025 JS/SP



Mindestabstand für Kiesgruben und weitere punktuelle Änderungen des Raumplanungs- und Baugesetzes; Vernehmlassung

Sehr geehrter Herr Staatsratspräsident

Sehr geehrte Damen und Herren

Die Gemeinde dankt für die Möglichkeit, zur Teilrevision des Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG) Stellung nehmen zu können. Der Gemeinderat begrüßt die vorgeschlagenen Anpassungen grundsätzlich und nimmt dazu wie folgt Stellung.

Einführung der elektronischen Signatur

Die Einführung der elektronischen Signatur als Teil der Digitalisierung der Baubewilligungsverfahren wird von der Gemeinde begrüßt. Dabei stellt sich jedoch die Frage nach der ordnungsgemässen Archivierung der Baugesuchsunterlagen, insbesondere bei einem allfälligen vollständigen Verzicht auf Papierdossiers. Vor einer Digitalisierung des gesamten Ablaufs sollten sämtliche Fragen hierzu geklärt werden und auch allfällige hybride Übergangslösungen evaluiert werden.

Gemäss unserer Erfahrung erfordern insbesondere Pläne im Grossformat (meist im PDF-Format) besondere Aufmerksamkeit hinsichtlich der langfristigen digitalen Archivierung. Das Bearbeitungstool FRIAC, das derzeit für die Abwicklung der Baubewilligungsverfahren im Einsatz steht, erfüllt zwar die Anforderungen für den operativen Teil des Verfahrens, stellt jedoch kein gesichertes digitales Langzeitarchiv dar.

Wir erachten es deshalb als notwendig, im Gesetzgebungsprozess klarzustellen, wie mit der Archivierung von Baugesuchsdossiers künftig umzugehen ist und welche technischen sowie organisatorischen Voraussetzungen auf kantonaler und kommunaler Ebene dafür erforderlich sind.

Gebührenregelung bei Detailbebauungsplänen

Die vorgesehene Anpassung von Art. 67 Abs. 4 RPBG wird seitens der Gemeinde grundsätzlich begrüßt. Wir gehen davon aus, dass damit eine rechtlich klare und umfassende Grundlage geschaffen wird, um sämtliche mit der Planung und Ausführung eines Detailbebauungsplans verbundenen Kosten der betroffenen Grundeigentümerschaft in Rechnung stellen zu können – und zwar auch dann, wenn die entsprechenden Massnahmen nicht unter die Erschliessung im Sinne von Art. 94 RPBG fallen.

Diese Klärung ist aus Sicht der kommunalen Praxis von grosser Bedeutung, um eine gerechte Kostenverteilung und Planungssicherheit für alle Beteiligten zu gewährleisten.

Zu den beiden weiteren Anpassungen (Kiesgruben und Kleingärten) haben wir keine Bemerkungen.

Wir danken für die Berücksichtigung unserer Rückmeldungen und stehen für Rückfragen oder ergänzende Ausführungen gerne zur Verfügung.

Freundliche Grüsse



Kopie an – Gemeinderat
– Bauverwaltung



association des communes fribourgeoises
freiburger gemeindeverband

**Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement**
M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Par courriel : dime@fr.ch

Corminboeuf, le 22 août 2025

Avant-projet de loi modifiant la LATeC (Garantie des coûts de mise en œuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation) ; Prise de position

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 18 juin dernier et vous remercions de nous associer à la procédure de consultation sur l'objet cité en titre. Ce projet porte sur la modification d'un certain nombre de dispositions de la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) et fait suite à diverses motions parlementaires, que nous reprendrons l'une après l'autre, dans un ordre systématique.

Notre prise de position s'inscrit dans un objectif de rationalisation et d'accélération du processus d'obtention du permis de construire ainsi que de gestion du territoire, dans le respect des compétences communales en la matière.

Art. 61 al. 2 (modifié) – Motion Morand/Pasquier (2022-GC-66)

- a) Destinée à combler une lacune juridique, cette proposition de modification fait suite à la motion Morand/Pasquier (2022-GC-66) demandant une base légale qui permette aux communes de prélever une **contribution de remplacement** également lorsque les propriétaires n'aménagent pas les **jardins potagers rendus obligatoires par le règlement communal d'urbanisme (RCU)**. Cette motion a été adoptée le 14 octobre 2022 par le Grand Conseil, avec un large soutien, ainsi que par le Club des Communes. Une telle possibilité de perception d'une contribution de compensation

existe déjà s'agissant des places de jeux et de détente, ainsi que pour les places de stationnement. La modification proposée vient ainsi ajouter les jardins potagers à cette liste.

- b) La perception d'une contribution de remplacement lorsque les propriétaires n'aménagent pas de jardins potagers offre aux communes un outil supplémentaire de promotion de la qualité du milieu bâti et de la durabilité environnementale, et représente une opportunité supplémentaire pour encourager et valoriser la création d'espaces verts dans des zones appropriées. Cette disposition constitue un mécanisme de compensation clair qui permet aux communes uniquement de prélever des émoluments en matière de contributions de remplacement, puisqu'elle ne constitue pas une base légale suffisante autorisant les communes à imposer la création de jardins potagers.

Nous prenons note que la modification de l'alinéa 2 nécessitera une adaptation du ReLATEC afin de créer au niveau du droit cantonal la base légale nécessaire pour permettre au conseil communal de prévoir l'obligation de créer des jardins potagers dans le règlement communal d'urbanisme (RCU).

- c) En conclusion, nous constatons avec satisfaction que l'introduction des jardins potagers dans la liste des objets visés par l'art. 61 al. 2 LATeC s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par le canton en matière de développement durable et de résilience territoriale. Elle renforce l'autonomie communale en offrant aux communes la faculté de le faire si elles le jugent opportun, et de rendre possible la perception d'une contribution, sans imposer son application uniforme. Les communes sont dès lors libres de s'organiser et de pouvoir prélever cette taxe de compensation si nécessaire. Chaque commune reste souveraine dans l'élaboration et l'adoption de son RCU. Partant, dans la mesure où elle n'entraîne aucune charge supplémentaire et n'impose aucune obligation aux communes, nous soutenons cette modification.

Art. 67 al. 4 (modifié) - Motion Morand/Fattebert (2021-GC-168)

- a) Cette modification fait suite à la motion Morand/Fattebert (2021-GC-168) demandant l'introduction d'une base légale qui permette de **garantir la prise en charge par les propriétaires des frais de mise en œuvre d'un plan d'aménagement de détail pour les éléments qui ne relèvent pas de la notion d'équipement** au sens des art. 19 LAT et 94 LATeC et qui ont réalisés par la commune. En date du 23 juin 2022, elle a été acceptée à l'unanimité par le Grand Conseil et le comité du Club des Communes l'a soutenue également.
- b) La volonté des motionnaires réside dans le fait que les communes puissent d'une part inscrire la convention de mise en œuvre d'un PAD au Registre foncier et d'autre part garantir les frais de mise en œuvre de la convention d'un PAD par l'hypothèque légale. Afin que les communes puissent garantir la couverture de tels frais, le Conseil d'Etat a favorisé l'ajout dans le texte de l'article 67 al. 2 LATeC de « la réalisation des éléments ne faisant pas partie de l'équipement selon l'article 94 LATeC ». Cette modification permettra de répondre aux exigences légales pour l'inscription au registre foncier. En effet, le recours aux dispositions des art. 100ss LATeC - déjà prévu par renvoi de l'article 67 al. 4 LATeC 2^{ème} phrase - constitue l'instrument juridiquement viable pour identifier

les propriétaires bénéficiaires via le registre foncier, lier les obligations aux parcelles concernées et enfin, permettre le recouvrement des montants dus grâce à une hypothèque légale de droit public sur la parcelle concernée. Il est constaté que la convention passée entre la commune et les propriétaires concernés ne garantit pas, à elle seule, l'opposabilité nécessaire et ne permet pas l'inscription d'une hypothèque légale.

- c) Il est essentiel que les communes disposent d'un moyen légal de rechercher les propriétaires et bénéficient de l'assurance de recouvrir les frais de mise en œuvre d'un PAD. Nous prenons note du fait que l'adaptation législative proposée va permettre de créer la sécurité juridique recherchée par les motionnaires. Cette lacune sera comblée par le recours aux dispositions existantes et déjà appliquées en ce qui concerne les frais d'approbation et d'adoption des PAD, ainsi que les frais d'équipement. Ainsi, l'obligation de contribuer aux frais est liée directement aux parcelles concernées et cette solution limite les risques de contentieux entre communes et propriétaires. Partant, nous adhérons à cette proposition de modification.

Art. 139 al. 1a (nouveau) – Motion Bürdel/Gaillard (2022-GC-116)

- a) Cette nouvelle disposition fait suite au mandat Bürdel/Gaillard (2022-GC-116) demandant l'introduction rapide de la **signature électronique** dans les procédures de permis de construire et de supprimer ainsi le support papier. Cette demande s'inscrit dans un but d'améliorer et d'accélérer les procédures d'octroi des permis, réduisant le temps de traitement des procédures et garantissant leur stabilité. Cette introduction est une étape supplémentaire vers la digitalisation de la gestion des dossiers administratifs et le traitement électronique de la procédure de permis de construire, rendant en outre les informations sur le traitement des dossiers plus facilement accessibles aux requérant·e·s et à leurs mandataires.
- b) La LATeC (modification adoptée le 8 février 2017) et le ReLATeC ont d'ores et déjà été adaptés lorsque l'utilisation de la plateforme FRIAC pour la gestion de la procédure de permis de construire a été rendue obligatoire dès juin 2019. Or, l'absence de signature électronique ne permet pas de déposer une demande de permis sans version papier. Cette remarque a été relevée depuis les premières expériences FRIAC qui datent d'une dizaine d'années. Cette motion s'inscrit dans la poursuite d'un objectif de rationalisation et d'accélération des procédures d'obtention de permis de construire, représentant un pas de plus vers l'aboutissement de la procédure digitale mise en place par le canton avec l'adoption de FRIAC. Nous rappelons à ce titre que l'ACF est intervenue en faveur de la signature électronique dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes (LCo). A ce titre, l'avant-projet de la nouvelle Loi sur les communes prévoit en son futur article 94 al. 1 que les actes du conseil communal sont signés par le syndic ou la syndique et par le·la secrétaire communal·e, ou leur remplaçant·e. Ils peuvent intégrer le sceau communal et, le cas échéant, ce dernier ne nécessite pas de cachet électronique qualifié pour être authentifié.

Il est prévu ainsi que le sceau communal ne sera plus nécessaire pour les décisions du conseil communal en matière de permis de construire, en dérogation à l'article 83 al. 1 de la LCo. Comme nous l'avions relevé dans notre prise de position lors de la mise en consultation de la Loi sur les communes, le risque d'une dispute du marché par les nombreux opérateurs qui récupéreront une

taxe pour chaque signature existe. Sachant le nombre d'actes qui sont signés, il faut trouver des solutions pour limiter l'impact financier qui sera répercuté sur les collectivités publiques. L'argent des contribuables doit prioritairement être affecté à des prestations publiques et non des émoluments administratifs qui vont enrichir d'autres institutions.

- c) Nous saluons dès lors le fait que cette disposition n'est pas contraignante, laissant le choix aux communes de recourir ou non à la signature électronique. Elles seront ainsi libres d'adapter leurs processus selon un calendrier qu'elles définiront. Nous tenons toutefois à souligner que la mise en place de la signature électronique va engendrer pour les communes des frais d'équipement et de connexion, voire de travaux de tiers, fournisseurs de services de tiers, comme le prévoit l'art. 135b al. 2 LATeC.

A ce titre et dans un souci de transparence, nous souhaiterions connaître le fournisseur sélectionné, pour savoir s'il fait partie de ceux avec qui les conditions-cadres intercantonales ont été négociées et si on peut avoir la garantie que ce soit le même dans d'autres applications de l'Etat qui intégreraient des signatures et à travers lesquelles les communes devraient interagir.

A plus large spectre et dans l'hypothèse où des communes introduiraient une solution généralisée de signature électronique, il serait important de savoir si les signatures réalisées dans FRIAC viendront s'ajouter aux autres sur la facture que le fournisseur présentera à la commune en question. Sur un plan purement technique, pour le cas où la commune ne ferait pas appel au même fournisseur que celui intégré dans FRIAC, nous souhaitons savoir si elle aura la possibilité de connecter son propre module de signature à travers une API standard et si une interopérabilité sera prévue dans les ordonnances ou les directives d'exécution.

D'après la connaissance que nous avons du terrain, il est important de relever que l'introduction de la signature électronique dans FRIAC constituera vraisemblablement la première utilisation de celle-ci pour beaucoup de communes. Il y aura donc un fort besoin d'accompagnement et d'explications pour éviter la confusion avec le sujet de la signature électronique dans le cadre global de celle-ci dans une administration communale. Dans cette perspective, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que votre phase de déploiement du nouveau FRIAC dans les communes devra être organisée de manière adéquate en termes de temps et ressources mises à disposition pour accompagner une diversité d'utilisateurs.

- d) Nous avons pris note des indications figurant dans le rapport de consultation concernant le coût unitaire par signature et les économies indirectes attendues. Cela étant, les communes demeurent soucieuses de la transparence sur le modèle contractuel retenu, la mutualisation des coûts et les modalités de raccordement technique. Nous estimons ainsi que le rapport minimise l'impact financier pour les communes en mettant en avant les économies indirectes (traitement papier, affranchissement, etc.). Nous avons également pris note qu'il conviendra d'adapter certaines dispositions du ReLATEC à cette modification.
- e) En conclusion, nous adhérons à cette modification qui s'inscrit dans une optique de digitalisation pour finaliser ce processus FRIAC. Cependant, nous déplorons qu'une fois encore, les communes doivent assumer les coûts de mise en œuvre d'un processus étatique et adapter leurs outils de

travail sans accompagnement direct des services de l'Etat. Dans le cadre des missions qu'elle accomplit, l'ACF est active dans l'accompagnement dans la mise en œuvre des changements législatifs et se met à disposition des communes pour cette étape de l'introduction de la signature électronique. Une collaboration étroite avec les services concernés de l'Etat serait la bienvenue dans ce cadre-là. Nous proposons la mise en place d'un groupe de travail ou d'un espace de dialogue entre les services cantonaux concernés et l'ACF afin d'assurer une transition fluide, efficace et équitable vers la signature électronique.

Art. 154 al. 3 (nouveau) – Motion Savary/Lepori (2024-GC-174)

- a) Cette modification fait suite à la motion Savary/Lepori (2024-GC-174) déposée le 8 juillet 2024 et demandant l'intégration dans la LATeC d'une **distance minimale entre les gravières et les habitations**. Elle prévoit que le périmètre de la zone devra se situer à une distance raisonnable des zones à bâtir environnantes de telle sorte que les lieux d'habitation soient préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation. Cette motion a été partiellement acceptée par le Grand Conseil, le 28 mars 2025, qui, sur invitation du Conseil d'Etat, s'est prononcé en faveur d'un fractionnement de la motion, en acceptant le premier volet (distance minimale).
- b) Le Conseil d'Etat s'est dit d'accord sur une disposition de principe visant à préserver les zones habitées des nuisances liées aux exploitations, estimant non opportun d'inscrire dans la loi une valeur fixe pour la distance en question, ce qui laisse aux autorités de planification, en tenant compte en particulier de l'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire, une marge de manœuvre pour adopter des mesures adaptées à chaque situation, en procédant à une pesée des intérêts en présence. L'ordre de grandeur donne une référence de 100 m de distance minimale des zones à bâtir, tel que pratiqué dans un certain nombre d'autres cantons, ce qui permet de donner un repère concret, sans exiger une fixation normative rigide. Tout en contribuant à la sécurité juridique, une certaine souplesse est maintenue dans l'application de la norme.
- c) Au vu de l'analyse qui précède et constatant que l'autonomie communale est préservée par l'introduction de principe de la condition du respect d'une distance raisonnable à respecter par les zones d'exploitation de matériaux vis-à-vis des zones à bâtir destinées à l'habitat, nous adhérons à la modification de loi telle que formulée.



Nous nous tenons à disposition pour toute rencontre ou contribution complémentaire, en particulier pour tout ce qui concerne l'introduction de la signature électronique dans les administrations communales.

En vous remerciant de la confiance témoignée dans le cadre de cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, à l'assurance de notre haute considération.

ASSOCIATION DES COMMUNES FRIBOURGEOISES

David Fattebert
Président



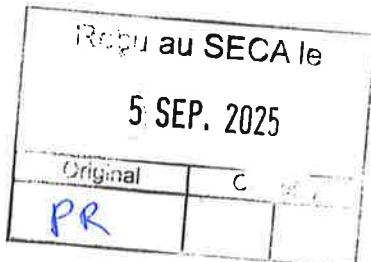
Micheline Guerry-Berchier
Directrice





REÇU le

5 4 SEP. 2025



Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
M. Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat, Directeur
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg

Granges-Paccot, le 2 septembre 2025 – AO/bl

**Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Faisant suite à votre courrier du 18 juin 2025, nous vous remettons, dans le délai imparti, la prise de position du Conseil communal de Granges-Paccot s'agissant de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et des constructions.

1. Garantie de la prise en charge de la totalité des coûts de mise en œuvre d'un PAD

L'avant-projet propose d'étendre la participation financière des propriétaires à des éléments de mise en œuvre d'un plan d'aménagement de détail (PAD) qui ne relèvent pas de l'équipement au sens de l'art. 94 LATeC (p. ex. parking commun, arborisation, plan de mobilité).

Nous saluons cette évolution, qui répond à une lacune identifiée tant par la motion parlementaire à l'origine du projet que par la pratique communale. L'application par analogie de la procédure des art. 100 ss LATeC, avec garantie par hypothèque légale, renforce la sécurité juridique des communes et permet une répartition équitable des charges entre les propriétaires bénéficiaires.

Nous soutenons donc cette modification, qui améliore sensiblement la position des communes.

2. Contribution de remplacement pour les jardins potagers

L'ajout des jardins potagers à la liste des installations pouvant donner lieu à une contribution de remplacement (art. 61 al. 2 LATeC) constitue une avancée positive. Cette mesure favorise la création d'espaces verts et répond à des objectifs reconnus en matière de durabilité, de biodiversité et de qualité de vie.

Nous considérons cette extension comme favorable aux communes et y adhérons.

3. Introduction de la signature électronique dans les procédures de permis de construire

L'intégration de la signature électronique dans le cadre de la plateforme FRIAC permettra de supprimer les exemplaires papier, de simplifier les échanges et de gagner en efficacité administrative.

Cette simplification représente un allègement bienvenu pour les communes. Nous soutenons pleinement cette mesure.

4. Distance des exploitations de matériaux par rapport aux zones à bâtir destinées à l'habitation

La disposition proposée prévoit que « le périmètre de la zone doit se situer à une distance raisonnable des zones à bâtir environnantes » (art. 154 al. 3 LATeC, nouveau).

Nous comprenons la volonté de mieux protéger les habitations des nuisances générées par les exploitations. Toutefois, la notion de « distance raisonnable », volontairement indéterminée, comporte un risque d'interprétation uniforme par le canton, qui reviendrait de facto à fixer une distance rigide (p. ex. 100 m comme dans d'autres cantons), au détriment de l'autonomie communale.

Nous pouvons accepter la solution proposée, pour autant qu'elle permette réellement une appréciation casuistique tenant compte des spécificités locales et que l'autonomie communale soit respectée.

Conclusion

Dans l'ensemble, nous accueillons favorablement l'avant-projet de loi, qui apporte des améliorations concrètes et sécurisantes pour les communes, notamment en matière de financement des PAD, de contributions de remplacement et de simplification administrative. Concernant la distance entre exploitations et zones d'habitation, nous souhaitons que reste garantie, dans l'application de la loi, le respect de l'autonomie communale et la possibilité d'adapter les solutions aux circonstances locales.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre position et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil communal :

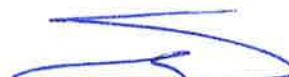
La Secrétaire communale



Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly

Copie à : Association des communes fribourgeoises, par courriel.

À: Papi Giancarla
Objet: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC ; Prise de position

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

Le Conseil communal a traité l'avant-projet susmentionné en séance ordinaire du 26.08.2025 et il vous en remercie.

Il a décidé de se rallier à la prise de position de l'Association des communes fribourgeoises du 22.08.2025 avec la remarque suivante sur l'Art. 61 al. 2 – Motion Morand/Pasquier (2022-GC-66) :

- Nous estimons que l'introduction d'une taxe de remplacement pour les jardins potagers est disproportionnée et dénuée de logique. Elle ne reflète ni les valeurs que nous défendons ni les intérêts des futurs propriétaires et citoyens. Les jardins potagers représentent bien plus qu'un simple usage du sol : ils incarnent des principes de durabilité, de lien social et de souveraineté alimentaire.

En vous remerciant de votre attention, nous vous présentons nos meilleures salutations.



La Commune de Broc
Secrétaire communale adjointe
Chantal Junod
026 921 80 13 (direct)

Consultez notre site Internet www.broc.ch

- ✉ Secrétariat - commune@broc.ch - ☎ 026 921 80 10
- ✉ Contrôle de l'habitant - controlehabitant@broc.ch - ☎ 026 921 80 10
- ✉ Caisse - finance@broc.ch - ☎ 026 921 80 11
- ✉ Technique - technique@broc.ch - ☎ 026 921 80 16
- ✉ Administration (fax) ☎ 026 921 80 12 - Bourg de l'Auge 9, 1636 Broc
- ⌚ Horaire des guichets et téléphones : lun-jeu 10h-12h / 13h30-17h, ven-veille fête 16h



Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.



COMMUNE DE CUGY

REÇU le .

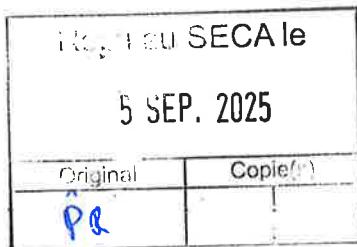
5 SEP. 2025

1482 Cugy FR, Rte de Fétigny 22A, CP 17

Tél. 026 660 16 92

E-mail : info@cugy-fr.ch

Site : www.cugy-fr.ch



**Direction du développement
territorial, des infrastructures, de la
mobilité et de l'environnement**
M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Cugy, le 4 septembre 2025

Avant-projet de loi modifiant la LATeC (Garantie des coûts de mise en œuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation) ; Prise de position

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

En référence à la consultation citée en référence, nous vous prions de prendre note que notre commune se rallie à la position de l'Association des communes fribourgeoises en ce qui concerne sa prise de position relative à cet avant-projet de loi.

En vous remerciant de la suite donnée à ce courrier, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :


Bernard Grandgirard



La Secrétaire :


Sylvia Bersier

À: Papi Giancarla
Objet: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation - Prise de position

Von: Administration Grandvillard <administration@grandvillard.ch>

Gesendet: Donnerstag, 4. September 2025 08:43

An: DIME Direction <dime@fr.ch>

Betreff: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation - Prise de position

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la procédure de consultation précitée et vous informons comme suit.

Dans sa séance du 02.09.2025, le Conseil communal a décidé de se rallier à la prise de position transmise par l'Association des Communes Fribourgeoises (ACF) au sujet de cette consultation.

Avec nos meilleures salutations.

Commune de Grandvillard

Sylvie Broccard

Secrétaire communale

Administration communale

Rue Saint-Jacques 6

1666 Grandvillard

Tél. 026 928 11 50

administration@grandvillard.ch

www.grandvillard.ch



Commune de La Roche

Route de la Gruyère 9
1634 LA ROCHE (FR)
Tél. 026 413 90 40
commune@la-roche.ch

Direction du développement
territorial, des infrastructures, de la
mobilité et de l'environnement
M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Par courriel : dime@fr.ch

Réf. : er

La Roche, le 4 septembre 2025

Avant-projet de loi modifiant la LATeC (garantie des coûts de mise en œuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones à bâtir – Prise de position

Monsieur le Conseiller d'Etat,

La procédure de consultation sur les objets cités en titre a retenu toute notre attention.

Après analyse de cette dernière, nous vous informons que le Conseil communal soutient pleinement la prise de position de l'Association des communes fribourgeoises (ACF).

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à notre position et vous prions d'agrérer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Bertrand Gaillard
Syndic




Pascal Rausis
Administrateur

À: Papi Giancarla
Objet: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation

Von: Gilles Liard <gilles.liard@riaz.ch>

Gesendet: Dienstag, 9. September 2025 10:41

An: DIME Direction <dime@fr.ch>

Cc: SAUTEUR Diana <diana.sauteur@riaz.ch>

Betreff: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil communal de Riaz a pris connaissance de l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Après analyse, il soutient et se rallie à la position émise récemment par l'Association des Communes fribourgeoises. Il n'émet point d'autre remarque.

Nous vous remercions de votre attention et vous adressons, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.

Gilles Liard
Administration
026 919 88 81



COMMUNE DE RIAZ
Rue de la Gruyère 60
Case postale - 1632 Riaz
riaz.ch



Commune de Marly

Le Conseil communal

Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et
de l'environnement – DIME
M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

N./Réf. : NGe/5000/42.02.01

Marly, le 10 septembre 2025

Prise de position relative à l'avant-projet de loi modifiant la LATeC

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

Le Conseil communal a pris connaissance avec attention de la procédure de consultation portant sur l'avant-projet de loi modifiant un certain nombre de dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC). Il vous remercie de l'avoir sollicité et vous fait part de sa prise de position.

L'ordre des points se réfère à la structure du rapport accompagnant l'avant-projet.

1) Garantie de prise en charge des coûts pour les frais de mise en œuvre d'un PAD (art. 67 al.4 modifié)

Le Conseil communal appuie cette modification dans le sens où elle apporte une base légale permettant de garantir la couverture complète des frais liés à la mise en œuvre d'un PAD par les propriétaires. Partant, le gain en matière de sécurité juridique est relevé avec la possibilité de palier la défaillance d'un propriétaire en étendant la répartition des frais aux propriétaires ultérieurs. L'inscription de la convention de mise en œuvre d'un PAD au Registre foncier et la garantie de la couverture des frais y relatifs par une hypothèque légale sont à ce titre des outils adaptés.

2) Contributions de remplacement pour les jardins potagers (art. 61 al.2 modifié)

L'instauration d'une contribution de remplacement en cas de jardins potagers non réalisés s'ajoute aux dispositions en vigueur pour les places de jeux ou les places de stationnement dont l'aménagement est obligatoire. Dans le contexte de la densification du bâti, cette possibilité met un outil à disposition des communes pour encourager la création d'espaces verts favorables à la biodiversité et à la qualité de l'environnement de vie. Le Conseil communal est ainsi favorable à cette modification.

3) Introduction de la signature électronique

(art. 139 al. 1a nouveau)

Comme exigence pour une pleine digitalisation du processus d'octroi des permis de construire, l'introduction d'une signature électronique est soutenue par le Conseil communal. Le traitement des dossiers en sera simplifié et accéléré. En matière de coûts toutefois, cette évolution engendrera des frais d'équipement et d'utilisation non négligeables qui peuvent varier selon la solution technologique retenue (intégration au processus FRIAC ou connexion des modules de signature choisis par les communes). Dès lors, le Conseil communal invite à considérer la possibilité de mettre à disposition des communes une solution généralisée de signature électronique, d'une part applicable de la façon la plus large possible à leurs usages, et d'autre part compatible avec d'autres procédures administratives numériques.

4) Distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation

(art. 154 al. 3 nouveau)

L'instauration d'une disposition de principe visant à préserver les zones habitées des nuisances liées à l'exploitation des matériaux va dans le sens de la préservation du cadre de vie. Les sites retenus peuvent être étudiés à l'échelle locale en laissant aux communes la marge de manœuvre permise par les instruments et procédures d'aménagement. Le Conseil communal soutient ainsi l'introduction d'une condition de respect d'une distance raisonnable à respecter, tout en renonçant à inscrire une distance minimale. Il s'agit là de laisser aux autorités compétentes la flexibilité nécessaire pour rechercher les mesures les plus adaptées aux circonstances locales.

Pour le surplus, le Conseil communal appuie la prise de position de l'Association des communes fribourgeoises (ACF) du 22 août 2025.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, nos salutations distinguées

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Christophe Maillard

Le Secrétaire

Nicolas Gex





Reçu le
12 SEP. 2025



Reçu au SECA le

15 SEP. 2025

Original Copie

PP

Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement DIME

Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Charmey, le 11 septembre 2025 / ba

Avant-projet de loi modifiant la LATEC – prise de position

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

La Conférence des Communes de Montagne Fribourgeoises (CCMF) vous remercie de l'avoir associée à la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi modifiant la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC). Après examen de l'avant-projet et de son rapport explicatif, et à la lumière de la prise de position formulée par l'Association des Communes Fribourgeoises (ACF), la CCMF formule les remarques suivantes.

Contribution de remplacement

Comme l'ACF, nous saluons l'élargissement de la base légale permettant d'introduire une contribution de remplacement pour les jardins potagers, en complément des places de stationnement et des places de jeux. Il nous paraît toutefois pertinent de poser la question d'une généralisation du principe de la contribution de remplacement, afin d'offrir une large marge de manœuvre aux communes.

Au-delà des seules installations actuellement prises en compte (places de stationnement, places de jeux, jardins-potagers), il nous semble en effet opportun d'ouvrir la possibilité à d'autres aménagement potentiellement rendus obligatoires par la réglementation communale, à l'instar des dispositifs de rétention des eaux pluviales, pour ne citer qu'un exemple concret. Une telle généralisation permettrait de répondre plus souplement aux besoins locaux, et d'éviter ainsi des modifications légales répétées au regard d'enjeux existants ou futurs en matière d'aménagement du territoire.

Garantie de la prise en charge des coûts de mise en œuvre des PAD

Nous partageons l'analyse de l'ACF et soutenons cette modification, qui apporte une sécurité juridique bienvenue et garantit une répartition équitable des coûts.

Introduction de la signature électronique

Nous saluons l'introduction de la signature électronique, qui constitue une étape significative vers la digitalisation et la simplification des procédures. À cet égard, nous nous plaisons à souligner que cette avancée résulte du mandat Bürdel/Gaillard, députés issus de communes membres de la CCMF.

Distance minimale entre les gravières et les zones d'habitation

Nous prenons acte de la solution retenue par le Conseil d'Etat consistant à inscrire dans la loi le principe d'une « distance raisonnable », en laissant aux communes la compétence de fixer concrètement la distance dans le cadre de leur planification territoriale.

Le principe de 100 mètres évoqué dans le rapport explicatif nous paraît une référence pertinente, qui permet de préserver l'autonomie communale tout en fournissant une orientation claire. À cet égard, la marge d'appréciation confiée aux communes devra se traduire dans la pratique par une réelle latitude décisionnelle.

Sous ces observations, la CCMF adhère globalement au projet de modification de la LATeC et soutient les objectifs poursuivis.

En vous remerciant de la confiance témoignée, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom de la CCMF

La Secrétaire



Brigitte Aebischer

Le Président

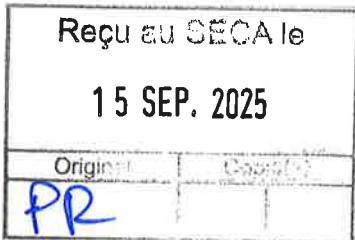


Daniel Bürdel



12 SEP. 2025

Conseil communal
Place de l'Hôtel-de-Ville 3, 1700 Fribourg



Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

N/réf. 521.00/2

Fribourg, le 11 septembre 2025 /cn

AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LATEC - CONSULTATION

Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur,

Nous référant à votre courrier transmis par voie électronique le 18 juin 2025, le Conseil communal a l'honneur de vous adresser, dans le délai imparti, sa prise de position relative à la consultation sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC).

1/2

Cet avant-projet, qui propose la modification de quatre articles LATEC, suscite de la part de la Ville de Fribourg les observations et remarques suivantes.

Art. 61 al. 2, modification (Contributions pour les jardins potagers)

Par extension à ce que le droit cantonal permet déjà pour les places de stationnement et les places de jeux, cette modification propose d'ajouter les jardins potagers à la liste des objets pour lesquels une contribution de remplacement peut être perçue.

Dans un contexte de densification et de développement de l'urbanisation vers l'intérieur, la visée de cette disposition est celle d'offrir aux communes une opportunité supplémentaire pour encourager et valoriser la création d'espaces verts, apportant une plus-value en termes de qualité du milieu bâti.

Bien qu'actuellement la Ville de Fribourg ne contraint pas les particuliers à l'aménagement de jardins potagers dans son Règlement communal d'urbanisme (RCU), elle souscrit à l'élargissement projeté de la liste des objets prévue à l'article 61 al. 2 LATEC.

Art. 67 al. 4, modification (Garantie des coûts de mise en œuvre des plans d'aménagement de détail)

Le droit cantonal en vigueur impose déjà aux propriétaires de contribuer au financement de certains frais découlant d'un Plan d'aménagement de détail (PAD), notamment les frais de planification et d'approbation ainsi que les frais d'équipement tels que définis par l'article 94 LATEC.

La modification de cet article propose d'instaurer l'obligation pour les propriétaires de contribuer également aux frais liés à la réalisation des éléments du PAD ne faisant pas partie de l'équipement.

La Ville de Fribourg soutient cette proposition permettant d'offrir de nouvelles bases légales sur lesquelles s'appuyer pour une répartition plus équitable des frais induits par les développements urbains.

Art. 139 al. 1a, nouveau (signature électronique dans les procédures de permis de construire)

Cette nouvelle disposition vise à alléger les exigences posées par la loi sur les communes en matière de signature des autorités communales dans le but d'améliorer et d'accélérer les procédures de permis de construire via le traitement électronique des dossiers.

Comme l'avait déjà relevé le Conseil d'Etat dans sa réponse du 11 octobre 2023 au mandat déposé le 23 juin 2022 par les députés Daniel Bürdel, Bertrand Gaillard et 8 cosignataires, l'introduction de la signature électronique n'est pas le seul facteur permettant de gagner du temps et de l'efficacité dans les procédures de permis de construire. Une adaptation des dispositions du ReLATEC est également indispensable. La Ville de Fribourg part du principe que les communes seront consultées à ce sujet.

Cela étant précisé, la Ville de Fribourg est étonnée de constater que le projet se limite à la suppression du sceau communal pour les décisions communales en matière de permis de construire et qu'il ne précise pas que celles-ci doivent être signées de manière électronique. Il serait par ailleurs judicieux de préciser quel type de signature électronique doit être apposée sur le document, tout en sachant que chaque signature électronique a un coût.

Sur cette base, la Ville de Fribourg demande à la DIME de compléter cette disposition dans le sens ci-dessus.

Art. 154 al. 3, nouveau (distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation)

Le droit cantonal en vigueur, par l'article 154 LATeC, fixe les conditions préalables pour la planification des exploitations de matériaux.

Ce nouvel alinéa introduit la notion de « distance raisonnable » du périmètre d'une zone d'exploitation de matériaux (incluant les gravières, les carrières et les décharges) par rapport aux zones à bâtir environnantes. Aucune distance minimale à respecter (au niveau quantitatif) n'est à ce stade prévue dans la LATeC. Cette compétence est laissée aux autorités communales de planification.

La Ville de Fribourg souscrit à l'objectif de restreindre les nuisances générées par les exploitations mais retient que l'introduction d'un critère de distance raisonnable par rapport aux zones à bâtir environnantes n'est pas un élément suffisant.

Si une nouvelle base légale est introduite en vue de mieux appréhender les nuisances générées par les exploitations de matériaux, celle-ci devrait également être basée sur des objectifs et des critères de protection de l'environnement au sens large, reflétant de manière plus pertinente et adéquate les éléments stratégiques fixés dans le Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE) et le Plan directeur cantonal (PDCant).

Sur cette base, la Ville de Fribourg demande à la DIME de compléter l'art. 154 LATeC en rappelant que la nécessité de pondérer tous les intérêts en présence.

En vous souhaitant bonne réception, nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur, l'expression de nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :

David Stulz

À: SeCA Mail
Objet: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation /
Gesetzesvorentwurf zur Änderung des RPBG – Vernehmlassungsverfahren

Von: Commune <commune@billens-hennens.ch>

Gesendet: Dienstag, 16. September 2025 13:27

An: DIME Direction <dime@fr.ch>

Betreff: RE: Avant-projet de loi modifiant la LATeC – Procédure de consultation / Gesetzesvorentwurf zur Änderung des RPBG – Vernehmlassungsverfahren

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

Le Conseil communal a pris acte avec attention de l'avant-projet cité sous objet, qui a retenu toute son attention.

A cet effet, il vous informe se rallier à la prise de position de l'ACF qui vous a été transmise par mail le 22 août 2025.

Nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, nos salutations les meilleures.

Pour le Conseil communal :

Alexandra Lovati

Secrétaire communale

Commune de Billens-Hennens
Chemin des Pales 3
1681 Billens-Hennens
026 652 15 00 / commune@billens-hennens.ch



À: SeCA Mail
Objet: RE: Prise de position commune de Châtel-Saint-Denis - Avant-projet de loi modifiant la LATeC

De : ISSAD Louiza <louiza.issad@chatel-st-denis.ch>

Envoyé : mardi, 16 septembre 2025 14:00

À : DIME Direction <dime@fr.ch>

Cc : GENOUD Pascal <pascal.genoud@chatel-st-denis.ch>; MESOT Roland <roland.mesot@chatel-st-denis.ch>

Objet : Prise de position commune de Châtel-Saint-Denis - Avant-projet de loi modifiant la LATeC

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 18 juin 2025, la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) invitait la commune de Châtel-Saint-Denis à transmettre sa prise de position concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC).

Lors de sa séance du 9 septembre 2025, le Conseil communal de Châtel-Saint-Denis a pris les décisions suivantes :

- D'adhérer à la motion Morand/Fattebert (2021 -GC- 168) demandant l'introduction dans la LATeC d'une base légale qui permet de garantir la prise en charge par les propriétaires des frais de mise en œuvre d'un plan d'aménagement de détail pour des éléments qui ne relèvent pas de la notion d'équipement.
- D'adhérer à la motion Morand/Pasquier (2022-GC-66) demandant l'introduction d'une base légale pour permettre aux communes de prélever une contribution de remplacement lorsque les propriétaires n'aménagent pas les jardins potagers.
- D'adhérer à la motion Savary/Lepori (2024-GC-174) demandant l'intégration dans la LATeC d'une distance minimale entre les gravières et les habitations.

La commune de Châtel-Saint-Denis soutient ainsi ces trois propositions et rejoint la position de l'Association des Communes Fribourgeoises (ACF).

En outre, le Conseil communal décide :

- D'adhérer au mandat Bürdel/Gaillard (2022-GC-116) demandant l'introduction de la signature électronique dans les procédures de permis de construire et de réduire ainsi le support papier.

La commune ne s'associe toutefois pas à la position de l'ACF qui déplore que les coûts liés à cette procédure soient assumés par les communes, Châtel-Saint-Denis étant déjà engagée dans un processus de numérisation de ses démarches administratives.

En vous souhaitant bonne réception de cette détermination et nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Louiza Issad



GEMEINDE
PLAFFEIEN

REÇU le

18 SEP. 2025

Dorfstrasse 25, 1716 Plaffeien
026 419 90 10, www.plaffeien.ch

Gemeinderat von Plaffeien
026 419 90 10
gemeinde@plaffeien.ch

Ref: 1365/FaRo/NeCo/KaLe

A-Post

Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt RIMU
Herr Jean-François Steiert, Staatsrat
Chorherrengasse 17
1701 Freiburg

Plaffeien, 16. September 2025

Vernehmlassung zum Vorentwurf der Änderung des Raumplanung- und Baugesetzes – (Sicherung der Kosten für die Umsetzung eines DBP, Ersatzbeiträge für Gemüsegärten, elektronische Signatur und Mindestabstand zwischen Kiesgruben und Wohnzonen)

Sehr geehrter Herr Steiert

Für die Möglichkeit zur Stellungnahme zur laufenden Vernehmlassung der obgenannten Änderungen danken wir Ihnen bestens.

Der Gemeinderat hat in seiner Sitzung vom 8. September 2025 die Vernehmlassung eingehend behandelt.

Er hat beschlossen die Stellungnahme vom 27. August 2025 des Freiburger Gemeindeverbandes (FGV) zu unterstützen. Der Gemeinderat von Plaffeien befürwortet jedoch im Gegensatz zum FGV die verbindliche Einführung der elektronischen Unterschrift im Baubewilligungsverfahren. Eine teilweise Umstellung ist nicht zielführend und würde zu Effizienzverlusten führen.

Wir danken bestens für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme und für die gute Zusammenarbeit.

Freundliche Grüsse

IM NAMEN DES GEMEINDERATES

Roland Fasel
Gemeindeschreiber


Daniel Bürdel
Gemeindeammann

ADMINISTRATION COMMUNALE

Rue de la Gare 12
1468 Cheyres
026 520 74 21
conseil@cheyres-chables.ch

N. Réf : FM/md
Réf. dossier : 000.1

Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement DIME
M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Par courriel : dime@fr.ch

Cheyres, le 17 septembre 2025

**Loi modifiant la LATeC – avant-projet :
Prise de position**

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur

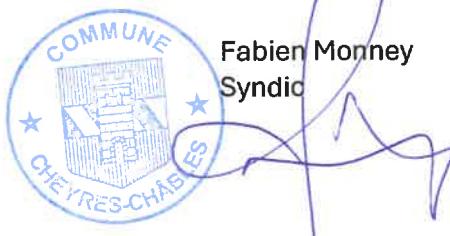
Nous faisons référence à votre courrier du 18 juin relativ à la mise en consultation de l'avant-projet cité en titre.

Par ces lignes, nous vous informons que le Conseil communal de Cheyres-Châbles a décidé dans sa séance du 8 septembre de soutenir la position de l'ACF du 22 août dernier.

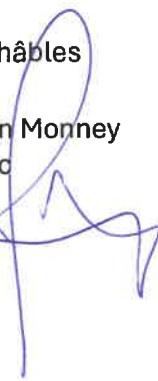
Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre courrier et vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil communal de Cheyres-Châbles

Marlyse Dubey
Secrétaire communale



Fabien Monney
Syndic





Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement

M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Par courriel à dime@fr.ch

Gibloux, le 17 septembre 2025

N/réf : BRC / lap

Consultation relative à la modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

La Commune de Gibloux vous remercie d'avoir sollicité son avis dans le cadre de la consultation relative à la modification de la loi citée en titre.

Après analyse de l'avant-projet lors de sa séance du 15 septembre 2025, le Conseil communal vous informe qu'il se rallie à la prise de position de l'Association des communes fribourgeoises datée du 22 août 2025.

Il souhaite en particulier souligner les éléments suivants :

- Les doutes exprimés quant aux coûts que la mise en œuvre de la signature électronique pourrait engendrer pour les communes, notamment en termes d'infrastructure, de formation et de gestion administrative.
- Le rappel de sa position adoptée dans le cadre du PSEM, en faveur d'une distance minimale de 200 mètres entre les zones d'exploitation de matériaux et les zones constructibles ou habitées.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre détermination et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Brigitte Cottet



Le Syndic

Julien Gremaud

Grand-Rue 7
Case postale
CH-1630 Bulle

Transmis uniquement par courriel à
dime@fr.ch

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement (DIME)
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Bulle, le 18 septembre 2025
N/réf. : ALM-MAS/mro
V/réf. : PR/kj
Classement : K-0 Cantonaux

Ville de Bulle – Avant-projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (Garantie des coûts de mise en œuvre des PAD, contributions pour les jardins potagers, signature électronique et distance minimale des gravières par rapport aux zones d'habitation) – Procédure de consultation – Prise de position

Madame, Monsieur,

Lors de sa dernière séance, le Conseil communal a pris connaissance de votre courriel du 5 septembre 2025 relatif à l'objet susmentionné.

Par la présente, le Conseil communal se positionne sur le courriel précité de la manière suivante :

1. Article 67 alinéa 4 (modifié) – Motion Morand/Fattebert (2021-GC-168) – Introduction dans la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) d'une base légale permettant de garantir la prise en charge par les propriétaires des frais de mise en œuvre d'un plan d'aménagement de détail (PAD) pour des éléments qui ne relèvent pas de la notion d'équipement au sens des articles 19 LAT et 94 LATeC et qui ont été réalisés par la commune.

Le Conseil communal estime que la proposition de modification de la LATeC mise en consultation va dans le sens d'assurer la prise en charge financière de la totalité des coûts de mises en œuvre d'un PAD par les propriétaires concernés.

Toutefois, comme le reconnaît le Conseil d'Etat dans le message accompagnant le projet de loi en consultation, ce projet ne répond pas entièrement à la demande de la motion 2022-GC-66, acceptée par le Grand Conseil.

En effet, la demande des motionnaires est de permettre l'inscription d'une charge foncière au Registre foncier selon le principe de la publicité foncière transparente.

.J.

En ce sens, nous estimons que la convention de mise en œuvre doit pouvoir être inscrite au Registre foncier bien avant une hypothèque légale. Pour cela, il faut une nouvelle base légale dans la LATeC.

Sur le fond, le libellé du nouvel alinéa 4 de l'article 67 LATeC crée une confusion. En effet, il exclut les équipements figurant à l'article 94 LATeC dans les frais que doivent supporter les propriétaires.

Une intégration des équipements de types paysagers, parking commun ou autres à l'article 94 LATeC, en complément des équipements « historiques » de la LATeC actuelle serait davantage compréhensible et enlèverait cette confusion.

Il conviendrait ensuite que l'article 67 LATeC renvoie aux articles 93 ss LATeC s'agissant de la prise en charge des différents frais découlant de la mise en œuvre d'un PAD.

2. **Article 61 alinéa 2 (modifié) – Motion Morand/Pasquier (2022-GC-66) – Introduction d'une base légale pour permettre aux communes de prélever une contribution de remplacement lorsque les propriétaires n'aménagent pas les jardins potagers qui sont rendus obligatoires par le règlement communal d'urbanisme (RCU).**

Le Conseil communal soutient cette modification.

3. **Article 139 alinéa 1a (nouveau) – Motion Bürdel/Gaillard (2022-GC-116) – Introduction rapide de la signature électronique dans les procédures de permis de construire et de supprimer ainsi le support papier.**

Le Conseil communal soutient cette modification.

4. **Article 154 alinéa3 (nouveau) – Motion Savary/Lepori (2024-GC-174) – Intégration dans la LATeC d'une distance minimale entre les gravières et les habitations.**

Le Conseil communal soutient cette modification.

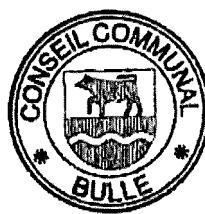
Notre Département Urbanisme se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Jacques Morand



Le Secrétaire général

Raoul Girard

Conférence des Syndics des Chefs-lieux et des grandes Communes du Canton de Fribourg

*Konferenz der Ammänner der Hauptorte und der grossen Gemeinden
des Kantons Freiburg*

**Direction du développement territorial,
des infrastructures et de la mobilité
DIME**
Monsieur Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Romont, le 18.09.2025

LATeC – Consultation relative à l'avant-projet de la loi modifiant la LATeC - Prise de position

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,

Lors de sa dernière séance, la Conférence des syndics des chefs-lieux et des grandes communes (CLGC) a longuement discuté de l'avant-projet de la loi modifiant la LATeC.

Ainsi, le CLGC soutient les propositions en relevant avec satisfaction qu'il sera possible pour les communes de recouvrer à l'avenir les frais liés aux PAD. Concernant l'introduction de la signature électronique, il y aura lieu de préciser de manière détaillée le type de signatures exigées.

En vous souhaitant bonne réception de cette prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président



Jean-Claude Cornu

Le Secrétaire



Yves Bard



Gemeinderat

A-Post

Direktion für Raumentwicklung,
Infrastruktur, Mobilität und Umwelt RIMU
Chorherrengasse 17
1701 Freiburg

Kerzers, 18. September 2025/shu

Gesetzesvorentwurf zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 2. Dezember 2008 - Stellungnahme

Guten Tag

Der Gemeinderat bezieht sich auf ihre Unterlagen vom 18.06.2025 zum «Gesetzesentwurf zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes» und dankt Ihnen für die Möglichkeit, sich im Rahmen der Vernehmlassung zum Vorentwurf zu äussern.

Die Gemeindebehörde hat sich eingehend mit dem Vorentwurf des Gesetzes beschäftigt. Sie schliesst sich der Stellungnahme vom 22.08.2025 des Freiburger Gemeindeverbands vollumfänglich an.

Der Gemeinderat Kerzers bedankt sich für die Wertschätzung seiner Eingabe und wird den weiteren Verlauf mit Interesse verfolgen.

Freundliche Grüsse
Gemeinde Kerzers

Andrea Kaufmann
Gemeindepräsidentin



Elmar Baeriswyl
Gemeindeschreiber

Abschrift:

- CMI
- GP KA